

Agence du revenu du Canada

Avis 197

mars 2005

EXIGENCES PROVISOIRES DE PRODUCTION pour les : Organismes admissibles au remboursement de 83 % pour les services des soins de santé

Le 23 février 2005, le ministre des Finances a annoncé des modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA). Les modifications proposées, qui sont assujetties à l'approbation des députés du Parlement, permettraient d'offrir un remboursement de 83 % de la TPS et de la partie fédérale de la TVH pour les dépenses engagées relativement à la prestation de certains services des soins de santé et pour l'utilisation des locaux où les services des soins de santé ont été donnés.

Le remboursement de 83 % s'appliquera aux produits et services acquis par les organismes admissibles pour lesquels la taxe est devenue exigible le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date.

Législation actuelle

Les organismes de bienfaisance, les institutions publiques et les organismes à but non lucratif admissibles continueront de demander le remboursement de 50 % auquel ils sont admissibles dans le cadre de la législation actuelle.

Les administrations hospitalières continueront de demander le remboursement de 83 % pour les activités liées au fonctionnement d'un hôpital public.

Législation proposée - Demande de votre remboursement additionnel

Jusqu'à ce que la législation proposée reçoive la sanction royale, les organismes peuvent choisir de demander un **remboursement additionnel** en produisant une autre demande auprès de l'Agence du revenu du Canada.

- Faites une photocopie de votre demande de remboursement vierge ou utilisez le formulaire GST66 offert à l'adresse <http://www.cra-arc.gc.ca/formspubs/menu-f.html>.
- Dans la partie supérieure du formulaire, écrivez « Remboursement additionnel ».
- Remplissez une demande distincte pour chaque période de demande.
- Demandez le remboursement additionnel auquel vous avez droit à la ligne 304, dans la colonne *Fédéral* (CA). Aucun autre montant ne peut être demandé sur ce formulaire de « Remboursement additionnel ».

Remarque : Si vous êtes un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible, demandez seulement le remboursement additionnel de **33 %**, auquel vous serez admissibles, à la ligne 304, dans la colonne *Fédéral* (CA).

- Envoyez par la poste votre demande au Centre fiscal de Summerside à l'adresse indiquée sur le formulaire.

Nous vous verserons le ou les remboursements additionnels ainsi que les intérêts créditeurs applicables lorsque la législation proposée aura reçu la sanction royale.

Intérêts créditeurs

Les intérêts créditeurs s'appliquent 21 jours après la date de réception de votre demande pour l'obtention d'un remboursement additionnel.

Demandes de renseignements

Pour de plus amples renseignements concernant les exigences de production, veuillez communiquer avec les Services à la clientèle – Remboursements au 1 800 565-9353.

Les précisions concernant la législation proposée se trouvent sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse suivante : <http://www.fin.gc.ca/drleg/Bud05nwmmf.html>